

ANNEXE 1

DIRECTIVES ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE FICHIERS DE NAVIRES

1. En application de l'alinéa (k) du paragraphe 2 de l'article XII de la présente Convention, chaque Partie tient un fichier des navires autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de la Convention des stocks de poissons visés par la présente Convention, et veille à ce que les informations suivantes concernant tous ces navires soient inscrites dans ce fichier :

- (a) nom du navire, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;
- (b) photographie du navire sur laquelle apparaît son numéro d'immatriculation;
- (c) nom et adresse du (ou des) propriétaire(s);
- (d) nom et adresse du (ou des) exploitant(s) et/ou, le cas échéant, du (ou des) administrateur(s);
- (e) pavillon antérieur (le cas échéant et s'il est connu);
- (f) indicatif international de signaux radio (le cas échéant);
- (g) lieu et date de construction;
- (h) type de navire;
- (i) type de méthodes de pêche;
- (j) longueur, largeur et creux de quille;
- (k) tonnage brut;
- (l) puissance du moteur principal ou des moteurs principaux;
- (m) nature de l'autorisation de pêche accordée par l'État du pavillon;
- (n) type de congélateur, capacité du congélateur et nombre et capacité des cales à poissons.

2. La Commission peut décider d'exempter les navires des exigences visées au paragraphe 1 de la présente annexe en raison de leur longueur ou d'une autre caractéristique.